



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-496

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-11-09-00007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/547 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 3
R32-2021-11-09-00008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/548 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749) (5 pages)	Page 7
R32-2021-11-09-00009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/549 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565) (3 pages)	Page 13
R32-2021-11-09-00010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/550 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (4 pages)	Page 17
R32-2021-11-09-00011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/551 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (4 pages)	Page 22
R32-2021-11-09-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/552 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (5 pages)	Page 27
R32-2021-11-09-00013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/553 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227) (4 pages)	Page 33
R32-2021-11-09-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/554 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (3 pages)	Page 38
R32-2021-11-09-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/555 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (5 pages)	Page 42
R32-2021-11-09-00016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/556 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (3 pages)	Page 48
R32-2021-11-09-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/557 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (4 pages)	Page 52
R32-2021-11-22-00010 - Décision n°2021-319/2 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 57

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00007

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/547
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET
- LILLE (FINESS N° 590000188)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/547 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **21 240 572 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	354 573 €				
- IFAQ MCO :	354 573 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	20 885 999 €	(R :	1 659 109 €	/ NR :	11 876 469 € / JPE : 7 350 421 €)
- Total MIG MCO :	8 410 984 €	(R :	1 060 563 €	/ NR :	0 € / JPE : 7 350 421 €)
- Phase 1 :	7 376 868 €	(R :	1 060 563 €	/ NR :	0 € / JPE : 6 316 305 €)
- Phase 2 :	1 034 116 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 034 116 €)
- Total AC MCO :	12 475 015 €	(R :	598 546 €	/ NR :	11 876 469 €)
- Phase 1 :	10 509 015 €	(R :	598 546 €	/ NR :	9 910 469 €)
- Phase 2 :	1 966 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 966 000 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00008

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/548
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/548 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 068 451 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	51 680 €								
- IFAQ MCO :	35 927 €			- IFAQ SSR :	15 753 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 230 496 €								
- Total Dotation populationnelle :	1 193 470 €								
- Phase 1 :	1 193 470 €								
- Phase 2 :	0€								
- Total Dotation complémentaire qualité :	37 026 €								
- Phase 1 :	37 026 €								
- Phase 2 :	0 €								
- TOTAL MIGAC MCO :	1 932 090 €	(R :	0 € / NR :	1 871 764 € / JPE :	60 326 €)				
- Total MIG MCO :	60 326 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	60 326 €)				
- Phase 1 :	60 326 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	60 326 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)				
- Total AC MCO :	1 871 764 €	(R :	0 € / NR :	1 871 764 €)					
- Phase 1 :	1 760 417 €	(R :	0 € / NR :	1 760 417 €)					
- Phase 2 :	111 347 €	(R :	0 € / NR :	111 347 €)					
- TOTAL SSR :	4 963 043 €								
- TOTAL DAF - SSR :	4 065 584 €	(R :	4 035 958 € / NR :	29 626 €)					
- Phase 1 :	4 042 675 €	(R :	4 035 958 € / NR :	6 717 €)					
- Phase 2 :	22 909 €	(R :	0 € / NR :	22 909 €)					
- TOTAL MIGAC SSR :	475 491 €	(R :	0 € / NR :	454 311 € / JPE :	21 180 €)				
- Total MIG SSR :	21 180 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 180 €)				
- Phase 1 :	21 180 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 180 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)				
- Total AC SSR :	454 311 €	(R :	0 € / NR :	454 311 €)					
- Phase 1 :	254 307 €	(R :	0 € / NR :	254 307 € / JPE :	0 €)				
- Phase 2 :	200 004 €	(R :	0 € / NR :	200 004 € / JPE :	0 €)				
- DMA théorique 2021 :	421 968 €								
- TOTAL USLD :	2 891 142 €	(R :	2 529 089 € / NR :	362 053 €)					
- Phase 1 :	2 857 358 €	(R :	2 529 089 € / NR :	328 269 €)					
- Phase 2 :	33 784 €	(R :	0 € / NR :	33 784 €)					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
 n° FINESS 590001749
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/548

- Dotation IFAQ : 51 680 €

- IFAQ MCO : 35 927 € - IFAQ SSR : 15 753 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 230 496 €

- Total Dotation populationnelle : 1 193 470 €

- Phase 1 : 1 193 470 € - Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 37 026 €

- Phase 1 : 37 026 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 60 326 €

- Phase 1 : 60 326 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 871 764 €

- Phase 1 : 1 760 417 € - Phase 2 : 111 347 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 111 347 €

- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €

- Vaccins : données à M7 : 57 930 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 51 417 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 932 090 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 871 764 €

- Total MCO JPE : 60 326 €

- TOTAL SSR : 4 963 043 €

- TOTAL DAF SSR : 4 065 584 €

- Phase 1 : 4 042 675 € - Phase 2 : 22 909 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 22 909 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 15 601 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 7 308 €

- TOTAL MIG SSR : 21 180 €

- Phase 1 : 21 180 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 454 311 €

- Phase 1 : 254 307 € - Phase 2 : 200 004 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 200 004 €

- Vaccins : données à M7 : 144 580 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 55 424 €

- TOTAL MIGAC SSR : 475 491 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 454 311 €

- Total MIG SSR JPE : 21 180 €

- DMA théorique 2021 : 421 968 €

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/548

- Dotation IFAQ : 51 680 €

- IFAQ MCO : 35 927 € - IFAQ SSR : 15 753 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 230 496 €

- Total Dotation populationnelle : 1 193 470 €

- Phase 1 : 1 193 470 € - Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 37 026 €

- Phase 1 : 37 026 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 60 326 €

- Phase 1 : 60 326 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 871 764 €

- Phase 1 : 1 760 417 € - Phase 2 : 111 347 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 111 347 €

- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €

- Vaccins : données à M7 : 57 930 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 51 417 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 932 090 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 871 764 €

- Total MCO JPE : 60 326 €

- TOTAL SSR : 4 963 043 €

- TOTAL DAF SSR : 4 065 584 €

- Phase 1 : 4 042 675 € - Phase 2 : 22 909 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 22 909 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 15 601 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 7 308 €

- TOTAL MIG SSR : 21 180 €

- Phase 1 : 21 180 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 454 311 €

- Phase 1 : 254 307 € - Phase 2 : 200 004 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 200 004 €

- Vaccins : données à M7 : 144 580 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 55 424 €

- TOTAL MIGAC SSR : 475 491 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 454 311 €

- Total MIG SSR JPE : 21 180 €

- DMA théorique 2021 : 421 968 €

- TOTAL USLD :	2 891 142 €		
- Phase 1 :	2 857 358 €	- Phase 2 :	33 784 €
- Mesures USLD non reconductibles :	33 784 €		
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément :	32 928 €		
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS – Personnels mis à disposition par le CH de Dunkerque :	856 €		
- TOTAL GENERAL :	11 068 451 €		
- Phase 1 :	10 700 407 €		
- Phase 2 :	368 044 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00009

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/549
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/549 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 081 048 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	44 713 €								
- IFAQ MCO :	17 125 €			- IFAQ SSR :	27 588 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	307 426 €	(R :	0 € / NR :	288 204 €	/ JPE :	19 222 €)			
- Total MIG MCO :	19 222 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	19 222 €)			
- Phase 1 :	19 222 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	19 222 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)			
- Total AC MCO :	288 204 €	(R :	0 € / NR :	288 204 €)				
- Phase 1 :	288 050 €	(R :	0 € / NR :	288 050 €)				
- Phase 2 :	154 €	(R :	0 € / NR :	154 €)				
- TOTAL SSR :	5 728 909 €								
- TOTAL DAF - SSR :	4 730 110 €	(R :	4 678 492 € / NR :	51 618 €)				
- Phase 1 :	4 697 787 €	(R :	4 678 492 € / NR :	19 295 €)				
- Phase 2 :	32 323 €	(R :	0 € / NR :	32 323 €)				
- TOTAL MIGAC SSR :	560 165 €	(R :	48 000 € / NR :	512 165 €	/ JPE :	0 €)			
- Total AC SSR :	560 165 €	(R :	48 000 € / NR :	512 165 €)				
- Phase 1 :	560 021 €	(R :	48 000 € / NR :	512 021 €	/ JPE :	0 €)			
- Phase 2 :	144 €	(R :	0 € / NR :	144 €	/ JPE :	0 €)			
- DMA théorique 2021 :	438 634 €								

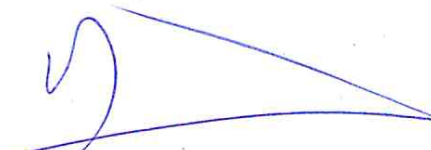
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/549

- Dotation IFAQ : 44 713 €

- IFAQ MCO : 17 125 € - IFAQ SSR : 27 588 €

- TOTAL MIG MCO : 19 222 €

- Phase 1 : 19 222 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 288 204 €

- Phase 1 : 288 050 € - Phase 2 : 154 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 154 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 154 €

- TOTAL MIGAC MCO : 307 426 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 288 204 €

- Total MCO JPE : 19 222 €

- TOTAL SSR : 5 728 909 €

- TOTAL DAF SSR : 4 730 110 €

- Phase 1 : 4 697 787 € - Phase 2 : 32 323 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 32 323 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 31 376 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 947 €

- TOTAL AC SSR : 560 165 €

- Phase 1 : 560 021 € - Phase 2 : 144 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 144 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 144 €

- TOTAL MIGAC SSR : 560 165 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 48 000 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 512 165 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 438 634 €

- TOTAL GENERAL : 6 081 048 €

- Phase 1 : 6 048 427 €

- Phase 2 : 32 621 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00010

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/550
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/550 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **47 044 092 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 910 706 €					
- IFAQ MCO : 894 304 €			- IFAQ SSR : 16 402 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 690 728 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 489 265 €				
- Phase 1 :	6 489 265 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	201 463 €				
- Phase 1 :	201 463 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	29 735 757 €	(R : 898 186 € / NR : 8 965 757 € / JPE : 19 871 814 €)			
- Total MIG MCO :	20 723 424 €	(R : 851 610 € / NR : 0 € / JPE : 19 871 814 €)			
- Phase 1 :	19 673 542 €	(R : 851 610 € / NR : 0 € / JPE : 18 821 932 €)			
- Phase 2 :	1 049 882 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 049 882 €)			
- Total AC MCO :	9 012 333 €	(R : 46 576 € / NR : 8 965 757 €)			
- Phase 1 :	8 467 421 €	(R : 46 576 € / NR : 8 420 845 €)			
- Phase 2 :	544 912 €	(R : 0 € / NR : 544 912 €)			
- TOTAL DAF PSY :	5 622 521 €	(R : 5 324 813 € / NR : 297 708 €)			
- Phase 1 :	5 521 040 €	(R : 5 324 813 € / NR : 196 227 €)			
- Phase 2 :	101 481 €	(R : 0 € / NR : 101 481 €)			
- TOTAL SSR :	4 084 380 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 429 380 €	(R : 3 401 407 € / NR : 27 973 €)			
- Phase 1 :	3 418 637 €	(R : 3 401 407 € / NR : 17 230 €)			
- Phase 2 :	10 743 €	(R : 0 € / NR : 10 743 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	267 550 €	(R : 9 583 € / NR : 257 967 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	267 550 €	(R : 9 583 € / NR : 257 967 €)			
- Phase 1 :	267 550 €	(R : 9 583 € / NR : 257 967 € / JPE : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- DMA théorique 2021 :	387 450 €				

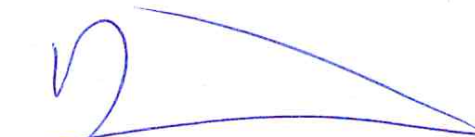
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/550

- Dotation IFAQ : 910 706 €

- IFAQ MCO : 894 304 € - IFAQ SSR : 16 402 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 690 728 €

- Total Dotation populationnelle : 6 489 265 €

- Phase 1 : 6 489 265 € - Phase 2 : 0€

- Total Dotation complémentaire qualité : 201 463 €

- Phase 1 : 201 463 € - Phase 2 : 0€

- TOTAL MIG MCO : 20 723 424 €

- Phase 1 : 19 673 542 € - Phase 2 : 1 049 882 €

- Mesures MIG MCO JPE : 1 049 882 €

- Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 270 426 €
- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 66 509 €
- Investigation : 517 046 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 195 901 €

- TOTAL AC MCO : 9 012 333 €

- Phase 1 : 8 467 421 € - Phase 2 : 544 912 €

- Mesures AC MCO non reproductibles : 544 912 €

- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences – site Saint Vincent : 2 000 €
- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences – site Saint Philibert : 2 000 €
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) : 21 735 €
- Traitement coûteux HAD : 8 833 €
- Vaccins : données à M7 : 127 405 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 182 939 €
- Accompagnement maturité SIH : 200 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 29 735 757 €

- Total MIGAC MCO reproductibles : 898 186 €
- Total MIGAC MCO non reproductibles : 8 965 757 €
- Total MCO JPE : 19 871 814 €

- TOTAL DAF PSY : 5 622 521 €

- Phase 1 : 5 521 040 € - Phase 2 : 101 481 €

- Mesures DAF PSY non reproductibles : 101 481 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 101 734 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : - 253 €

- TOTAL SSR : 4 084 380 €

- TOTAL DAF SSR : 3 429 380 €

- Phase 1 : 3 418 637 € - Phase 2 : 10 743 €

- Mesures DAF SSR non reproductibles : 10 743 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 15 825 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : - 5 082 €

- **TOTAL AC SSR :** 267 550 €
- Phase 1 : 267 550 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	267 550 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 583 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	257 967 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2021 :** 387 450 €

- **TOTAL GENERAL :** 47 044 092 €
- Phase 1 : 45 337 074 €
- Phase 2 : 1 707 018 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00011

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/551
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/551 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **13 347 752 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	36 652 €				
- IFAQ MCO :	18 311 €		- IFAQ SSR :	18 341 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	852 223 €	(R : 75 074 € / NR :	629 821 € / JPE :	147 328 €)	
- Total MIG MCO :	206 344 €	(R : 59 016 € / NR :	0 € / JPE :	147 328 €)	
- Phase 1 :	206 344 €	(R : 59 016 € / NR :	0 € / JPE :	147 328 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	645 879 €	(R : 16 058 € / NR :	629 821 €)		
- Phase 1 :	266 576 €	(R : 16 058 € / NR :	250 518 €)		
- Phase 2 :	379 303 €	(R : 0 € / NR :	379 303 €)		
- TOTAL DAF PSY :	7 322 740 €	(R : 6 894 763 € / NR :	427 977 €)		
- Phase 1 :	7 243 951 €	(R : 6 834 762 € / NR :	409 189 €)		
- Phase 2 :	78 789 €	(R : 60 001 € / NR :	18 788 €)		
- TOTAL SSR :	4 001 461 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 670 422 €	(R : 3 376 453 € / NR :	293 969 €)		
- Phase 1 :	3 609 241 €	(R : 3 376 453 € / NR :	232 788 €)		
- Phase 2 :	61 181 €	(R : 0 € / NR :	61 181 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	2 179 €	(R : 0 € / NR :	2 179 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	2 179 €	(R : 0 € / NR :	2 179 €)		
- Phase 1 :	1 505 €	(R : 0 € / NR :	1 505 € / JPE :	0 €)	
- Phase 2 :	674 €	(R : 0 € / NR :	674 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	328 860 €				
- TOTAL USLD :	1 134 676 €	(R : 984 457 € / NR :	150 219 €)		
- Phase 1 :	1 131 601 €	(R : 984 457 € / NR :	147 144 €)		
- Phase 2 :	3 075 €	(R : 0 € / NR :	3 075 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/551

- Dotation IFAQ : 36 652 €

- IFAQ MCO : 18 311 € - IFAQ SSR : 18 341 €

- TOTAL MIG MCO : 206 344 €

- Phase 1 : 206 344 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 645 879 €

- Phase 1 : 266 576 € - Phase 2 : 379 303 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 379 303 €

- Vaccins : données à M7 : 377 965 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 1 338 €

- TOTAL MIGAC MCO : 852 223 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 75 074 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 629 821 €

- Total MCO JPE : 147 328 €

- TOTAL DAF PSY : 7 322 740 €

- Phase 1 : 7 243 951 € - Phase 2 : 78 789 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 60 001 €

- Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale : 60 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 18 788 €

- Tests RTPCR - Données à M7 : 1 436 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 10 147 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 7 205 €

- TOTAL SSR : 4 001 461 €

- TOTAL DAF SSR : 3 670 422 €

- Phase 1 : 3 609 241 € - Phase 2 : 61 181 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 61 181 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 5 115 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 56 066 €

- TOTAL AC SSR : 2 179 €

- Phase 1 : 1 505 € - Phase 2 : 674 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 674 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 674 €

- TOTAL MIGAC SSR : 2 179 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 179 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 328 860 €

- TOTAL USLD :	1 134 676 €		
- Phase 1 :	1 131 601 €	- Phase 2 :	3 075 €
- Mesures USLD non reconductibles :	3 075 €		
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément :	3 075 €		
- TOTAL GENERAL :	13 347 752 €		
- Phase 1 :	12 824 730 €		
- Phase 2 :	523 022 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/552
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2021/P2/552 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/552

- TOTAL FORFAITS : 5 398 422 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 1 026 303 €
- au titre du forfait "greffes" : 4 221 126 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 150 993 €

- Dotation IFAQ : 2 767 630 €

- IFAQ MCO : 2 663 136 €
- IFAQ SSR : 104 494 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 24 399 805 €

- Total Dotation populationnelle : 24 090 708 €

- Phase 1 : 24 090 708 €
- Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 309 097 €

- Phase 1 : 309 097 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 177 006 027 €

- Phase 1 : 156 536 879 €
- Phase 2 : 20 469 148 €

- Mesures MIG MCO JPE : 20 469 148 €

- Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques : 1 394 066 €
- Projet de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN) : 150 000 €
- Projet de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) : 120 000 €
- Projet de recherche entrant dans le programme de recherche translationnelle en santé (PRTS) : 35 214 €
- Projet de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche infirmière et paramédicale (PHRIP) : 38 341 €
- Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation : 584 145 €
- Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 2 219 043 €
- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 519 499 €
- Investigation : 780 955 €
- Coordination territoriale : 1 606 776 €
- Les centres d'implantation cochléaires et du tronc cérébral : 686 800 €
- Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN) : 425 200 €
- L'appui à l'expertise des maladies rares - Formation : 150 000 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 10 838 143 €
- Lactarium : 22 619 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 24 822 €
- Prélèvements de tissus lors de prélèvements multi-organes et à cœur arrêté : 8 625 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 799 900 €
- Les consultations hospitalières d'oncogénétique : 65 000 €

- TOTAL AC MCO : 41 037 453 €

- Phase 1 : 33 569 291 €
- Phase 2 : 7 468 162 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 7 468 162 €

- Feuille de route - Prise en charge des personnes en situation d'obésité 2019-2022 : 24 060 €
- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €
- Compensation au docteur DEMONDION Xavier pour la création de contenus de formation sur les protocoles de coopération aux urgences : 519 €

- Compensation à Madame DEHAUT Hélène pour la création de contenus de formation sur les protocoles de coopération aux urgences : 920 €
- Assistants spécialistes à temps partagé - Promotion 2021-2023 (Nov/Déc 2021) : 301 658 €
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) : 2 728 €
- Traitement coûteux HAD : 2 271 €
- Accompagnement Loi de bioéthique : 215 855 €
- Vaccins : données à M7 : 3 427 945 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 2 282 486 €
- PUI pivots : 783 720 €
- Filières gériatriques - Centre de ressources en psycho-gériatrie porté par le G4: 100 000 €
- Filières gériatriques – Equipe mobile du centre expert Parkinson auprès des EHPAD (ECEPE): 320 000 €
- Simphonie - Module de pilotage de la facturation : 4 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	218 043 480 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	24 177 301 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	30 011 567 €
- Total MCO JPE :	163 854 612 €

- TOTAL DAF PSY : 39 924 077 €
 - Phase 1 : 38 728 980 € - Phase 2 : 1 195 097 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 234 600 €
- Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale : 60 000 €
- Numéro national de prévention du suicide : déploiement régional : 174 600 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 960 497 €
- Numéro national de prévention du suicide : Pôle national : 360 000 €
- Numéro national de prévention du suicide : Système d'information : 325 000 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 48 884 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 18 813 €
- Numéro national de prévention du suicide : déploiement régional : 180 000 €
- Vigilans - système d'information : 27 800 €

- TOTAL SSR : 23 323 643 €
- TOTAL DAF SSR : 20 694 441 €
 - Phase 1 : 20 541 324 € - Phase 2 : 153 117 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 153 117 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 32 969 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 120 148 €

- TOTAL MIG SSR : 294 120 €
 - Phase 1 : 294 120 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 27 435 €
 - Phase 1 : 27 435 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	321 555 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	27 435 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	294 120 €

- DMA théorique 2021 : 2 150 584 €

- ACE théoriques 2021 : 157 063 €

- TOTAL USLD : 3 840 498 €
 - Phase 1 : 3 831 055 € - Phase 2 : 9 443 €

- Mesures USLD non reconductibles : 9 443 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 9 443 €

- TOTAL GENERAL : 317 697 555 €
 - Phase 1 : 288 402 588 €
 - Phase 2 : 29 294 967 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00013

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/553
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/553 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **19 750 092 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 326 514 €					
- IFAQ MCO : 268 138 €			- IFAQ SSR : 58 376 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	3 254 808 €				
- Total Dotation populationnelle :	3 159 568 €				
- Phase 1 :	3 159 568 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	95 240 €				
- Phase 1 :	95 240 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	3 018 029 €	(R : 69 501 € / NR : 1 840 090 € / JPE : 1 108 438 €)			
- Total MIG MCO :	1 108 438 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 108 438 €)			
- Phase 1 :	1 092 909 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 092 909 €)			
- Phase 2 :	15 529 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 15 529 €)			
- Total AC MCO :	1 909 591 €	(R : 69 501 € / NR : 1 840 090 €)			
- Phase 1 :	1 317 108 €	(R : 69 501 € / NR : 1 247 607 €)			
- Phase 2 :	592 483 €	(R : 0 € / NR : 592 483 €)			
- TOTAL SSR :	11 023 059 €				
- TOTAL DAF - SSR :	9 898 865 €	(R : 9 005 510 € / NR : 893 355 €)			
- Phase 1 :	9 846 379 €	(R : 9 005 510 € / NR : 840 869 €)			
- Phase 2 :	52 486 €	(R : 0 € / NR : 52 486 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	47 490 €	(R : 7 063 € / NR : 5 037 € / JPE : 35 390 €)			
- Total MIG SSR :	35 390 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 390 €)			
- Phase 1 :	35 390 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 390 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	12 100 €	(R : 7 063 € / NR : 5 037 €)			
- Phase 1 :	10 555 €	(R : 7 063 € / NR : 3 492 € / JPE : 0 €)			
- Phase 2 :	1 545 €	(R : 0 € / NR : 1 545 € / JPE : 0 €)			
- DMA théorique 2021 :	1 076 704 €				
- TOTAL USLD :	2 127 682 €	(R : 1 858 821 € / NR : 268 861 €)			
- Phase 1 :	2 122 560 €	(R : 1 858 821 € / NR : 263 739 €)			
- Phase 2 :	5 122 €	(R : 0 € / NR : 5 122 €)			


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/553

- Dotation IFAQ : 326 514 €

- IFAQ MCO : 268 138 € - IFAQ SSR : 58 376 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 254 808 €

- Total Dotation populationnelle : 3 159 568 €

- Phase 1 : 3 159 568 € - Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 95 240 €

- Phase 1 : 95 240 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 108 438 €

- Phase 1 : 1 092 909 € - Phase 2 : 15 529 €

- Mesures MIG MCO JPE : 15 529 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 15 529 €

- TOTAL AC MCO : 1 909 591 €

- Phase 1 : 1 317 108 € - Phase 2 : 592 483 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 592 483 €

- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2000 €
- Compensation au Docteur MIZION Jérôme pour la création de contenus de formation sur les protocoles de coopération aux urgences: 2 593 €
- PrésaJ - complément MàD de M. TAQUET (septembre à décembre 2021) : 8 334 €
- Vaccins : données à M7 : 503 630 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 60 926 €
- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 018 029 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 69 501 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 840 090 €
- Total MCO JPE : 1 108 438 €

- TOTAL SSR : 11 023 059 €

- TOTAL DAF SSR : 9 898 865 €

- Phase 1 : 9 846 379 € - Phase 2 : 52 486 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 52 486 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 19 426 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 33 060 €

- TOTAL MIG SSR : 35 390 €

- Phase 1 : 35 390 € - Phase 2 : 0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00014

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/554
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/554 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 536 554 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	356 909 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	271 109 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €				
- Dotation IFAQ :	518 934 €				
- IFAQ MCO :	514 480 €		- IFAQ SSR :	4 454 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 686 937 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 563 087 €				
- Phase 1 :	6 563 087 €				
- Phase 2 :	0€				
- Total Dotation complémentaire qualité :	123 850 €				
- Phase 1 :	123 850 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	9 629 653 €	(R :	1 210 007 € / NR :	5 224 939 € / JPE :	3 194 707 €)
- Total MIG MCO :	4 260 620 €	(R :	1 065 913 € / NR :	0 € / JPE :	3 194 707 €)
- Phase 1 :	4 063 350 €	(R :	1 065 913 € / NR :	0 € / JPE :	2 997 437 €)
- Phase 2 :	197 270 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	197 270 €)
- Total AC MCO :	5 369 033 €	(R :	144 094 € / NR :	5 224 939 €)	
- Phase 1 :	4 720 907 €	(R :	144 094 € / NR :	4 576 813 €)	
- Phase 2 :	648 126 €	(R :	0 € / NR :	648 126 €)	
- TOTAL SSR :	344 121 €				
- TOTAL DAF - SSR :	297 063 €	(R :	277 708 € / NR :	19 355 €)	
- Phase 1 :	296 671 €	(R :	277 708 € / NR :	18 963 €)	
- Phase 2 :	392 €	(R :	0 € / NR :	392 €)	
- DMA théorique 2021 :	47 058 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/554

- TOTAL FORFAITS :	356 909 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	271 109 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €		
- Dotation IFAQ :	518 934 €		
- IFAQ MCO :	514 480 €	- IFAQ SSR :	4 454 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 686 937 €		
- Total Dotation populationnelle :	6 563 087 €		
- Phase 1 :	6 563 087 €	- Phase 2 :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	123 850 €		
- Phase 1 :	123 850 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	4 260 620 €		
- Phase 1 :	4 063 350 €	- Phase 2 :	197 270 €
- Mesures MIG MCO JPE :	197 270 €		
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	197 270 €		
- TOTAL AC MCO :	5 369 033 €		
- Phase 1 :	4 720 907 €	- Phase 2 :	648 126 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	648 126 €		
- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences :	2 000 €		
- Vaccins : données à M7 :	432 665 €		
- Tests RTPCR : données à M7 :	213 461 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	9 629 653 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 210 007 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 224 939 €		
- Total MCO JPE :	3 194 707 €		
- TOTAL SSR :	344 121 €		
- TOTAL DAF SSR :	297 063 €		
- Phase 1 :	296 671 €	- Phase 2 :	392 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	392 €		
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément :	392 €		
- DMA théorique 2021 :	47 058 €		
- TOTAL GENERAL :	17 536 554 €		
- Phase 1 :	16 690 766 €		
- Phase 2 :	845 788 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/555
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/555 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **29 619 789 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	419 029 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	333 229 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €				
- Dotation IFAQ :	335 449 €				
- IFAQ MCO :	325 360 €				
- IFAQ SSR :	10 089 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 206 895 €				
- Total Dotation populationnelle :	4 131 766 €				
- Phase 1 :	4 131 766 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	75 129 €				
- Phase 1 :	75 129 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	6 132 547 €	(R :	1 787 868 € / NR :	3 132 178 € / JPE :	1 212 501 €)
- Total MIG MCO :	1 298 703 €	(R :	86 202 € / NR :	0 € / JPE :	1 212 501 €)
- Phase 1 :	1 298 703 €	(R :	86 202 € / NR :	0 € / JPE :	1 212 501 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 833 844 €	(R :	1 701 666 € / NR :	3 132 178 €)	
- Phase 1 :	4 619 065 €	(R :	1 701 666 € / NR :	2 917 399 €)	
- Phase 2 :	214 779 €	(R :	0 € / NR :	214 779 €)	
- TOTAL DAF PSY :	15 109 776 €	(R :	14 173 945 € / NR :	935 831 €)	
- Phase 1 :	15 007 632 €	(R :	14 098 945 € / NR :	908 687 €)	
- Phase 2 :	102 144 €	(R :	75 000 € / NR :	27 144 €)	
- TOTAL SSR :	1 371 796 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 207 152 €	(R :	1 096 397 € / NR :	110 755 €)	
- Phase 1 :	1 206 361 €	(R :	1 096 397 € / NR :	109 964 €)	
- Phase 2 :	791 €	(R :	0 € / NR :	791 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	160 502 €				
- TOTAL USLD :	2 044 297 €	(R :	1 855 008 € / NR :	189 289 €)	
- Phase 1 :	2 040 990 €	(R :	1 855 008 € / NR :	185 982 €)	
- Phase 2 :	3 307 €	(R :	0 € / NR :	3 307 €)	


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/555

- TOTAL FORFAITS :	419 029 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	333 229 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €		
- Dotation IFAQ :	335 449 €		
- IFAQ MCO :	325 360 €	- IFAQ SSR :	10 089 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 206 895 €		
- Total Dotation populationnelle :	4 131 766 €		
- Phase 1 :	4 131 766 €	- Phase 2 :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	75 129 €		
- Phase 1 :	75 129 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 298 703 €		
- Phase 1 :	1 298 703 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	4 833 844 €		
- Phase 1 :	4 619 065 €	- Phase 2 :	214 779 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	214 779 €		
- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences :	2 000 €		
- Vaccins : données à M7 :	137 495 €		
- Tests RTPCR : données à M7 :	60 284 €		
- Simphonie - ROC :	15 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	6 132 547 €		
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 787 868 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	3 132 178 €		
- Total MCO JPE :	1 212 501 €		
- TOTAL DAF PSY :	15 109 776 €		
- Phase 1 :	15 007 632 €	- Phase 2 :	102 144 €
- Mesures DAF PSY reductibles :	75 000 €		
- Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale :	75 000 €		
- Mesures DAF PSY non reductibles :	27 144 €		
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément :	22 399 €		
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 :	4 745 €		
- TOTAL SSR :	1 371 796 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 207 152 €		
- Phase 1 :	1 206 361 €	- Phase 2 :	791 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	791 €		
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément :	2 445 €		
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 :	1 654 €		
- TOTAL AC SSR :	4 142 €		
- Phase 1 :	4 142 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €
- <i>Total MIGAC SSR reductibles :</i>	<i>4 142 €</i>
- <i>Total MIGAC SSR non reductibles :</i>	<i>0 €</i>
- <i>Total MIG SSR JPE :</i>	<i>0 €</i>

- **DMA théorique 2021 :** **160 502 €**

- **TOTAL USLD :** **2 044 297 €**

- Phase 1 : 2 040 990 €

- Phase 2 : 3 307 €

- **Mesures USLD non reductibles :** **3 307 €**

- **Mesure Ségur :** revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 3 307 €

- **TOTAL GENERAL :** **29 619 789 €**

- Phase 1 : 29 298 768 €

- Phase 2 : 321 021 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00016

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/556
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°
590781621)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/556 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 849 263 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	62 509 €								
- IFAQ MCO :	47 237 €			- IFAQ SSR :	15 272 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 225 871 €								
- Total Dotation populationnelle :	1 189 989 €								
- Phase 1 :	1 189 989 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Total Dotation complémentaire qualité :	35 882 €								
- Phase 1 :	35 882 €								
- Phase 2 :	0 €								
- TOTAL MIGAC MCO :	2 256 161 €	(R :	10 758 € / NR :	1 896 630 € / JPE :	348 773 €)				
- Total MIG MCO :	348 773 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	348 773 €)				
- Phase 1 :	348 773 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	348 773 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)				
- Total AC MCO :	1 907 388 €	(R :	10 758 € / NR :	1 896 630 €)					
- Phase 1 :	998 450 €	(R :	10 758 € / NR :	987 692 €)					
- Phase 2 :	908 938 €	(R :	0 € / NR :	908 938 €)					
- TOTAL SSR :	3 304 722 €								
- TOTAL DAF - SSR :	2 985 503 €	(R :	2 744 429 € / NR :	241 074 €)					
- Phase 1 :	2 979 696 €	(R :	2 744 429 € / NR :	235 267 €)					
- Phase 2 :	5 807 €	(R :	0 € / NR :	5 807 €)					
- TOTAL MIGAC SSR :	24 569 €	(R :	22 073 € / NR :	2 496 € / JPE :	0 €)				
- Total AC SSR :	24 569 €	(R :	22 073 € / NR :	2 496 €)					
- Phase 1 :	24 569 €	(R :	22 073 € / NR :	2 496 € / JPE :	0 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)				
- DMA théorique 2021 :	294 650 €								

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/556

- Dotation IFAQ : 62 509 €

- IFAQ MCO : 47 237 € - IFAQ SSR : 15 272 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 225 871 €

- Total Dotation populationnelle : 1 189 989 €

- Phase 1 : 1 189 989 € - Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 35 882 €

- Phase 1 : 35 882 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 348 773 €

- Phase 1 : 348 773 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 907 388 €

- Phase 1 : 998 450 € - Phase 2 : 908 938 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 908 938 €

- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €

- Vaccins : données à M7 : 755 655 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 151 283 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 256 161 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 10 758 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 896 630 €

- Total MCO JPE : 348 773 €

- TOTAL SSR : 3 304 722 €

- TOTAL DAF SSR : 2 985 503 €

- Phase 1 : 2 979 696 € - Phase 2 : 5 807 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 5 807 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 5 912 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : - 105 €

- TOTAL AC SSR : 24 569 €

- Phase 1 : 24 569 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 24 569 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 22 073 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 496 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 294 650 €

- TOTAL GENERAL : 6 849 263 €

- Phase 1 : 5 934 518 €

- Phase 2 : 914 745 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/557
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/557 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 605 415 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 115 690 €					
- IFAQ MCO : 105 990 €			- IFAQ SSR : 9 700 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 196 908 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 160 555 €				
- Phase 1 :	2 160 555 €				
- Phase 2 :	0€				
- Total Dotation complémentaire qualité :	36 353 €				
- Phase 1 :	36 353 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 242 638 €	(R : 48 050 € / NR :	838 189 € / JPE :	356 399 €)	
- Total MIG MCO :	356 399 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	356 399 €)	
- Phase 1 :	356 399 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	356 399 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	886 239 €	(R : 48 050 € / NR :	838 189 €)		
- Phase 1 :	705 441 €	(R : 48 050 € / NR :	657 391 €)		
- Phase 2 :	180 798 €	(R : 0 € / NR :	180 798 €)		
- TOTAL DAF PSY :	2 625 166 €	(R : 2 582 512 € / NR :	42 654 €)		
- Phase 1 :	2 559 196 €	(R : 2 522 512 € / NR :	36 684 €)		
- Phase 2 :	65 970 €	(R : 60 000 € / NR :	5 970 €)		
- TOTAL SSR :	2 411 652 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 225 940 €	(R : 1 106 199 € / NR :	119 741 €)		
- Phase 1 :	1 222 028 €	(R : 1 106 199 € / NR :	115 829 €)		
- Phase 2 :	3 912 €	(R : 0 € / NR :	3 912 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	1 009 651 €	(R : 0 € / NR :	1 009 651 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	1 009 651 €	(R : 0 € / NR :	1 009 651 €)		
- Phase 1 :	1 006 261 €	(R : 0 € / NR :	1 006 261 € / JPE :	0 €)	
- Phase 2 :	3 390 €	(R : 0 € / NR :	3 390 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	176 061 €				
- TOTAL USLD :	1 013 361 €	(R : 894 626 € / NR :	118 735 €)		
- Phase 1 :	1 011 071 €	(R : 894 626 € / NR :	116 445 €)		
- Phase 2 :	2 290 €	(R : 0 € / NR :	2 290 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/557

- Dotation IFAQ : 115 690 €

- IFAQ MCO : 105 990 € - IFAQ SSR : 9 700 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 196 908 €

- Total Dotation populationnelle : 2 160 555 €

- Phase 1 : 2 160 555 € - Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 36 353 €

- Phase 1 : 36 353 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 356 399 €

- Phase 1 : 356 399 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 886 239 €

- Phase 1 : 705 441 € - Phase 2 : 180 798 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 180 798 €

- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €

- Vaccins : données à M7 : 99 340 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 71 458 €

- Simphonie - Module de pilotage de la facturation : 8 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 242 638 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 48 050 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 838 189 €

- Total MCO JPE : 356 399 €

- TOTAL DAF PSY : 2 625 166 €

- Phase 1 : 2 559 196 € - Phase 2 : 65 970 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 60 000 €

- Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale : 60 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 5 970 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 456 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 5 514 €

- TOTAL SSR : 2 411 652 €

- TOTAL DAF SSR : 1 225 940 €

- Phase 1 : 1 222 028 € - Phase 2 : 3 912 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 3 912 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 2 625 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 1 287 €

- TOTAL AC SSR : 1 009 651 €

- Phase 1 : 1 006 261 € - Phase 2 : 3 390 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 390 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 3 390 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 009 651 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 009 651 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 176 061 €

- TOTAL USLD : 1 013 361 €

- Phase 1 : 1 011 071 €

- Phase 2 : 2 290 €

- Mesures USLD non reductibles : 2 290 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 2 290 €

- TOTAL GENERAL : 9 605 415 €

- Phase 1 : 9 349 055 €

- Phase 2 : 256 360 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-22-00010

Décision n°2021-319/2 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2021

Le Directeur général

Lille, le 22 novembre 2021

Affaire suivie par Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.06.72.87.97
Mail : patrice.ceriez@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2021-319/2 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 4 570 867 € au titre de l'exercice 2021, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative à l'action 2021-B534 « Financement 2021 de Centres de Lutte Antituberculeux », précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Monsieur Christian Poiret
Président
Conseil Départemental du Nord
Hôtel du département
51 avenue Gustave Delory
59047 Lille

M. Patrice Ceriez

patrice.ceriez@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale



Eric Pollet